

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-77

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (*à partir de la délibération n°2025-57*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoul, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (*à partir de la délibération n°2025-54*), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatie), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguilé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

**PRINCIPE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE NAUTIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER
PAR VOIE DELEGUEE AVEC REHABILITATION DES OUVRAGES :
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

La gestion et l'exploitation du centre nautique situé à Trouville-sur-Mer relèvent de la compétence communale.

Construit au début des années 1980 en bord de mer, sur le domaine public maritime, le centre nautique est un équipement structurant composé d'un bâtiment principal abritant un bassin intérieur de 25 x 12,5 mètres avec une pataugeoire, de vestiaires, de sanitaires, d'un hall d'entrée, de locaux techniques, ainsi que d'un bassin extérieur de 50 x 10 mètres avec une plage. Deux bâtiments annexes complètent l'ensemble : un bâtiment circulaire en R+1, dit « la Rotonde », accueillant l'école de pêche, des sanitaires et des locaux de repos, ainsi qu'un bâtiment plus ancien de plain-pied utilisé par l'école de plongée et les centres de loisirs municipaux.

En avril 2021, le bassin intérieur a dû être fermé en raison de désordres techniques majeurs. Des fuites d'eau importantes ont mis en évidence des pathologies structurelles sur le gros œuvre, nécessitant des investigations approfondies confiées à un bureau d'études spécialisé. Le diagnostic a confirmé la nécessité d'une réhabilitation lourde. Par ailleurs, le second œuvre, bien que régulièrement entretenu, n'a pas fait l'objet de réfection significative depuis la construction, notamment les carrelages en zone humide.

Depuis, seul le bassin extérieur reste exploité, permettant un accueil partiel des usagers, notamment les scolaires, les clubs sportifs, le grand public et les sapeurs-pompiers. L'équipement ne dispose pas de stationnement dédié ; les usagers accèdent aux parkings publics situés à proximité immédiate.

Face à cette situation, la Ville a engagé une réflexion stratégique sur l'avenir du centre nautique. Cette démarche a intégré à la fois les enjeux de sécurité, de mise aux normes et d'adaptation fonctionnelle, avec l'objectif de valoriser durablement le site en bord de mer.

Les principes d'aménagement communs retenus dans le cadre de cette reprogrammation sont les suivants :

- Réhabilitation technique complète et mise aux normes de l'équipement ;
- Reconfiguration des locaux d'accueil et des annexes baigneurs/personnel, ramenés de façon fonctionnelle au rez-de-chaussée, avec un accueil en front de rue de plain-pied;
- Transformation de la halle bassin intérieure en salle de réception à vocation polyvalente;
- Remplacement de la pataugeoire par une plage aqualudique sans profondeur ;
- Affectation du R+1 à des activités annexes (notamment de restauration) intégrée dans le périmètre mis à disposition du concessionnaire ;

La rotonde n'est pas intégrée dans le périmètre concessif.

Le scénario de réhabilitation retenu prévoit également la transformation du bassin extérieur en bassin nordique, permettant ainsi une exploitation sur une période élargie, y compris en saison hivernale, et répondant aux nouveaux usages attendus des usagers et des clubs.

Le coût total estimé de l'opération, sur la base du scénario retenu, s'élève à 11 952 000 € HT, comprenant 9 050 000 € HT de travaux et 2 902 000 € HT de provisions pour coûts induits (études, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, assurances, aléas, etc.). Après application de la TVA, le coût d'opération s'élève à 14 342 400 € TTC.

Ce projet ambitieux, combinant technicité, programmation d'usages, et qualité d'accueil, a conduit la Ville à privilégier une réalisation en mode concessif, c'est-à-dire par le biais d'un contrat de concession associant le financement, la conception, la réalisation des ouvrages nécessaires, ainsi que l'exploitation du service public et des activités accessoires.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur le principe d'une gestion déléguée du centre nautique communal, dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de vingt (20) ans, à compter de la mise en service après travaux.

Par ailleurs, le centre nautique étant implanté sur le domaine public maritime, il est actuellement couvert par une convention d'occupation délivrée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012, pour une durée de 30 ans. Afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique du futur contrat de concession, et d'aligner les échéances des titres d'occupation avec la durée de l'exploitation, la commune a engagé des échanges avec les services de l'État (DDTM) en vue d'un renouvellement anticipé de la convention actuelle. Ce renouvellement, qui emportera l'abrogation de la CUDPM en cours, ferait l'objet d'une nouvelle convention d'une durée de 30 ans, prenant effet à compter de la mise en œuvre du contrat de concession. Cette articulation permettra d'assurer la stabilité juridique de l'opération et d'inscrire durablement le projet dans le domaine public de l'État.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales a été régulièrement adressé aux conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Aussi, le Conseil Municipal doit :

- Se prononcer sur le principe de la gestion déléguée du centre nautique de Trouville par voie de concession de service avec réalisation des ouvrages (contrat de concession de service) pour une durée de 20 ans d'exploitation ;
- Autoriser Madame le Maire à engager et à organiser librement la procédure en application des articles L.3121-1 et suivants du code de la commande publique et notamment les articles R. 3123-14 et R.3124-2 du code de la commande publique ;
- Autoriser Madame le Maire à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires en application des articles L.3121-1 et R.3124-1 du code de la commande publique ;
- Fixer le montant de la prime à attribuer aux candidats non retenus ayant remis une offre finale conforme à cinquante mille (50 000) €HT maximum par candidat (maximum deux primes) ;
- Désigner Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, pour organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la Ville conformément à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Madame le Maire à rechercher les subventions publiques de toute nature pour la réalisation du projet ;
- Autoriser Madame le Maire, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions des articles L.3121-2 et R.3121-6 du code de la commande publique.

À l'issue des négociations, Madame le Maire saisira le Conseil Municipal du choix du futur concessionnaire auquel elle aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du code de la commande publique, en transmettant le rapport de la commission et notamment *« la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat »* (L.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Le rapport entendu,

Vu les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les articles R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin et du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier en date du 19 juin 2025

Vu l'avis de la commission de l'observatoire de la plage et du littoral en date du 19 juin 2025

Vu l'avis de la commission du personnel, formation et emploi en date du 20 juin 2025

Considérant l'étude juridique, financière et opérationnelle pour le projet de complexe nautique, ci annexée ;

Considérant le rapport de présentation ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

S'opposent : Mme Fresnais (+ pouvoir de Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin, Mme Babilotte, M. Bottin, M. Simon, M. Sabathier,

Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **APPROUVE** le principe de la gestion déléguée du centre nautique de Trouville par voie de concession de service avec réalisation des ouvrages (contrat de concession de service) pour une durée de 20 ans d'exploitation ;
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire et contenues dans le rapport de présentation annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager et à organiser librement la procédure en application des articles L.3121-1 et suivants, et notamment des articles R. 3123-14 et R.3124-2 du code de la commande publique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires en application des articles L.3121-1 et R.3124-1 du code de la commande publique ;
- **FIXE** le montant de la prime à attribuer aux candidats non retenus ayant remis une offre finale conforme à cinquante mille (50 000) €HT maximum par candidat (maximum deux primes) ;
- **DESIGNE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, en ladite qualité à négocier librement les conditions précises du contrat de concession de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.3124-1 du code de la commande publique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, à rechercher les subventions publiques de toute nature pour la réalisation du projet ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, à déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, le cas échéant.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE